



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.053

### Portant interdiction d'accès aux piétons sur les sentiers piétons situés dans des parcelles forestières des Crêts Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 361-1 ;

**VU** la demande la Scierie de Savoie en date du 30 janvier 2026

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de procéder à des coupes de bois sur les parcelles 123 et 124 de la Forêt communale de Faverges-Seythenex - Seythenex dans le secteur des Crêts

**CONSIDERANT** que ces travaux sont dangereux du fait de la pente qui peut rendre instable les bois coupés, même en dehors des jours non travaillés

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ce secteur, pour les piétons

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 09 février 2026 au vendredi 13 mars 2026 inclus, la circulation de tous les piétons sera interdite sur les sentiers concernés par les coupes de bois sur les parcelles 123 et 124 de la Forêt communale de Faverges-Seythenex - Seythenex dans le secteur des Crêts.

**ARTICLE 2** : Les sentiers interdits à la circulation sont situés sur les parcelles cadastrées section 270B numéros 196 et 199 sises au Lieudit Crêts des Molliets et section 270B numéro 209 sise au lieudit Les Champs Plan, appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

L'interdiction d'accès aux sentiers s'applique aux sentiers d'intérêt, balisés, comme aux chemins apparents, non balisés.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas à l'Entreprise chargée des travaux ou à toute équipe autorisée intervenant dans le cadre des travaux, de la maintenance ou du secours.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrées connus du secteur interdit d'accès

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **06 FEV. 2026**  
Notifié le : **- 5 FEV. 2026**

Fait le 04 février 2026,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué,  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie .....
- \* Centre de Secours .....
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy .....
- \* Police Municipale .....
- \* Affichage .....
- \* Registre .....
- \* Office de tourisme .....
- \* ONF .....